

convoquer une assemblée des actionnaires pour faire ou adopter les règlements de la compagnie et élire un autre bureau de direction, qui reste en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle.

5. La première assemblée générale des actionnaires est convoquée par avis signé par l'un des trois directeurs et adressé à chacun des actionnaires, huit jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cet avis indique le lieu, l'heure, le jour et le but de cette assemblée.

6. Toutes les assemblées des actionnaires, à part la première, sont convoquées de la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

7. Toutes les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du bureau de direction et, en son absence par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un autre actionnaire choisi par l'assemblée.

8. Le secrétaire ou trésorier du bureau de direction fait aussi les fonctions de secrétaire à toutes les assemblées d'actionnaires et doit tenir un registre où il inscrit le procès-verbal de chaque assemblée. Lorsqu'il est empêché d'agir par maladie, absence ou autre cause, il peut être remplacé par une autre personne, désignée par le président de l'assemblée.

9. A toutes les assemblées d'actionnaires, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il a d'actions dans le capital de la compagnie.

La votation se fait de la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

10. Les règlements approuvés à une assemblée des actionnaires, ont force de loi en faveur ou à l'encontre de chaque actionnaire.

11. Le bureau de direction est obligé de tenir ou faire tenir un grand livre des actionnaires et de faire inscrire dans ce livre les noms la profession et la résidence de chaque actionnaire, le nombre d'actions qu'il possède et le montant versé sur ces actions, et de donner communication de ce livre à tous ceux des actionnaires qui veulent l'examiner, devant les heures du bureau.

12. L'assemblée annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs a lieu dans la quatrième semaine du mois de janvier.

A cette assemblée, le bureau de direction dont le terme expire doit donner aux actionnaires un état complet des affaires de la compagnie pour les douze mois expirés le 31 décembre alors dernier, et transmettre une copie certifiée de cet état au commissaire de l'agriculture et de la colonisation.

Cet état doit mentionner :

1. Les recettes et les paiements de la compagnie ;

2. Son actif et son passif ;

3. Le nombre de vaches dont le lait a été fourni à chacun des établissements de la compagnie ;

4. Le nombre de livres ou de gallons de lait fournis durant la saison pour chaque établissement, le nombre de livres de fromage ou de beurre faites avec ce lait ;

5. Tous les autres renseignements que peut exiger le commissaire de l'agriculture et de la colonisation.

13. Les actions de la compagnie ne peuvent être transportées qu'avec le consentement du bureau de

direction et seulement lorsque le plein montant de ces actions a été versé.

14. A dater de la passation du présent acte, toute association ou compagnie exploitant une beurrerie ou une fromagerie, constituée ou formée autrement qu'en vertu des dispositions du présent acte, doit transmettre, chaque année, au commissaire de l'agriculture et de la colonisation, dans le cours du mois de janvier, pour les douze mois finissant le 31 décembre, alors dernier, tous les renseignements mentionnés en la section 12.

15. A compter de la même date, tout propriétaire ou administrateur d'une beurrerie ou d'une fromagerie doit aussi transmettre, chaque année, au commissaire de l'agriculture et de la colonisation pour le même temps et dans le cours du mois de janvier, un état donnant tous les renseignements exigés des compagnies par les paragraphes 3, 4, et 5 de la section 12.

Fraudes dans la fourniture du lait.

16. Toute personne qui, sciemment et de propos délibéré, vend, fournit, apporte ou envoie à une beurrerie ou à une fromagerie, pour être transformé en beurre ou en fromage, du lait additionné d'eau ou autrement frelaté, ou dont la crème a été partiellement ou complètement enlevée, sans notifier par écrit le propriétaire ou administrateur de la beurrerie ou de la fromagerie, du fait que ce lait a été additionné d'eau, frelaté ou écrémé, suivant le cas, est passible d'amende.

17. Toute personne qui, sans en avertir par écrit le propriétaire ou l'administrateur de la beurrerie ou de la fromagerie, garde les écouffures des vaches dont il vend, fournit, envoie ou apporte le lait à cette beurrerie ou fromagerie, est passible d'amende.

18. Toute personne qui, sciemment et de propos délibéré, sans en notifier spécialement par écrit le propriétaire ou l'administrateur de la beurrerie ou de la fromagerie, vend, fournit, apporte ou envoie à cette beurrerie ou fromagerie du lait sûr, ou commençant à stûrir, ou autrement impur, est passible d'amende.

19. Les amendes mentionnées dans les trois sections immédiatement précédentes, ne sont pas moindre de cinq ni plus de cinquante piastres pour chaque offense, et sont recouvrées par poursuite instituée par le propriétaire ou l'administrateur de la beurrerie ou fromagerie, ou par toute autre partie intéressée.

A défaut du paiement de l'amende et des frais de la cause, conformément à la sentence du magistrat, la partie condamnée peut être envoyée en prison pour un terme n'excédant pas six mois ; mais cet emprisonnement cesse du moment que l'amende et les frais de la cause sont payés.

20. Tout propriétaire d'une beurrerie ou d'une fromagerie peut soumettre à l'épreuve, quant au lait, toute vache dont le lait est vendu, fourni, envoyé ou apporté à cette beurrerie ou fromagerie.

Cette épreuve peut se faire sur la ferme ou dans l'endroit où la vache est gardée, par des personnes nommées à cette fin par le propriétaire ou l'administrateur de la beurrerie ou de la fromagerie.

Le propriétaire ou le gardien de la vache ainsi soumise à l'épreuve est obligé de permettre aux personnes chargées de faire cette épreuve, de prendre tous les moyens voulus pour constater, à un jour donné et à n'importe quelle heure de ce jour, la quantité ou la qualité du lait de cette vache.

Si le propriétaire ou le gardien de la vache refuse de permettre cette épreuve, ou y met obstacle, ou l'empêche ou l'interrompt d'une manière quelconque, il est passible pour chaque offense, d'une amende de pas moins de dix et de plus de cent piastres, avec, en outre, les frais de la cause, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois. Le recouvrement de ces amendes se fait sur plainte du propriétaire ou de l'administrateur de la beurrerie ou de la fromagerie où le lait de la vache en question est vendu, fourni, envoyé ou apporté.

21. Tout propriétaire ou administrateur d'une beurrerie ou d'une fromagerie, qui soupçonne une personne vendant, fournissant, envoyant ou apportant du lait à son établissement, de commettre quelque une des offenses mentionnées dans les cinq sections immédiatement précédentes, peut, sans avertissement préalable, lui-même personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne nommée à cette fin, entrer sur la propriété et dans les bâtiments de la personne soupçonnée, et prendre, pour en faire l'épreuve ou l'analyse, des échantillons du lait des vaches dont le lait est ainsi vendu, fourni, ou apporté à sa beurrerie ou à sa fromagerie.

Toute personne faisant obstacle ou empêchant de prendre ainsi des échantillons de lait, est passible, pour chaque offense, d'une amende de pas moins de dix, et de pas plus de cent piastres, avec les frais, en outre ; et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois. Cette amende est recouvrable sur plainte portée par le propriétaire ou l'administrateur de la beurrerie ou de la fromagerie à laquelle le lait de la vache en question est fourni, vendu ou envoyé.

22. Pour établir une offense contre les dispositions des sections 16, 17 et 18 du présent acte, il suffit de produire une preuve faisant voir *prima facie* que la personne accusée, elle-même ou par l'intermédiaire de son serviteur ou agent, a vendu, fourni, envoyé ou apporté à une beurrerie ou à une fromagerie, pour être transformé en beurre ou en fromage, du lait réellement différent ou au-dessous de la qualité de celui ordinairement trait ou donné par la personne accusée, comme trait de la même vache durant la semaine précédente, pourvu que l'épreuve ou la comparaison du lait ait été faite au moyen d'un lactomètre, d'un crémomètre ou quelque autre procédé aussi sûr pour faire cette épreuve ou cette comparaison.

23. Toute offense en vertu de cet acte peut être poursuivie, dans les trois mois à compter de l'infraction, devant un ou plusieurs juges de paix ayant juridiction dans la localité où l'offense a été commise, lesquels ont le droit d'entendre et décider la cause, sur

le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, et ont de plus le pouvoir, au cas que l'amende et les frais ne sont pas payés sous tels délais qu'ils accordent, de les faire prélever par voie d'exécution signée par l'un d'eux ou tous les deux, contre les meubles et effets du défendeur, et de condamner le défendeur à l'emprisonnement comme susdit à défaut de paiement de cette amende et des frais tant du jugement que de la saisie.

24. La poursuite n'a pas l'effet d'empêcher la personne qui se croit lésée par quelque infraction de dispositions précédentes, de se pourvoir devant un tribunal de juridiction civile compétente, pour recouvrer les dommages qu'elle a soufferts et d'en prélever le montant, ainsi que les frais, en la manière ordinaire.

25. Toute amende imposée et recouvrée en vertu des dispositions du présent acte est payable moitié au dénonciateur, ou à la personne qui a pris la poursuite, et moitié à la municipalité locale dans laquelle l'offense a été commise.

26. Toutes les épreuves pour constater la quantité ou la qualité du lait d'une vache sont aux frais du propriétaire ou administrateur de la beurrerie ou de la fromagerie qui fait ou ordonne ces épreuves.

Etilon du lait pour les beurreries.

27. Tout lait contenant moins de treize pour cent de matière solide, de laquelle matière solide trois et trois quarts pour cent doivent être chimiquement de la matière butyreuse sèche, est au-dessous de la qualité requise dans les beurreries pour la fabrication du beurre et peut être refusé par le propriétaire ou l'administrateur d'une beurrerie.

28. Les actes 33 V., c. 30 et 45 Victoria, chapitre 65 sont par le présent acte abrogés.

29. Le présent acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

LA CANADIENNE

Nous constatons avec plaisir que cette compagnie nationale fait de grands progrès. L'extension de ses affaires l'a obligée d'ouvrir à Québec une agence générale qui a été confiée à notre ami M. Ch. A. Caron.

Un grand nombre de polices ont été émises pour la vieille cité de Champlain où la Canadienne est très populaire.

L'assemblée annuelle de la Compagnie aura lieu à Montréal le 24 juin prochain, et l'état des affaires qui y sera soumis aux actionnaires est des plus encourageants.

La Compagnie s'est mise en mesure de compléter dans le délai fixé par la loi, son dépôt au gouvernement provincial.

Messrs Duhaime Beaudet & Cie, viennent d'ouvrir au No. 90 rue des Sœurs Grises, un grand entrepôt pour la vente du beurre et du fromage. Ils sont les seuls agents ici pour la vente de tous les produits des vingt beurreries appartenant à la Société de fabrication de beurre et fromage de Montmagny dont Monsieur Duhaime est président et gérant, et de plusieurs autres beurreries et fromageries situées